

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MILLET DE CHEAERS.

L'officier de l'état civil peut-il, après les trois jours de la naissance d'un enfant, en recevoir la déclaration, sans qu'une décision judiciaire soit intervenue pour suppléer à cette omission? (Rés. nég.)

Le ministère public est-il recevable à provoquer d'office cette inscription tardive? (Rés. aff.)

L'art. 55 du Code civil porte : « Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. »

L'art. 346 du Code pénal punit la négligence des personnes mentionnées en l'art. 56 du Code civil, d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 à 500 fr.

Cependant aucune disposition de nos Codes ne défend d'une manière impérative aux officiers de l'état civil de recevoir les déclarations qui seraient faites après le délai de trois jours. Il n'y a pas non plus défense de recevoir, après le délai de vingt-quatre heures, les déclarations des décès qui ont lieu dans les hôpitaux et autres maisons publiques désignées par l'art. 80 du Code pénal.

Un avis du Conseil-d'Etat et un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date de 1815, ont décidé que, passé les trois jours, la déclaration de naissance ne pouvait plus être reçue bénévolement dans les mairies, et qu'il fallait, pour requérir l'inscription, un jugement provoqué soit par les parties intéressées, soit par le ministère public. La même question vient de se reproduire dans le département du Haut-Rhin.

La femme Dietschy étant accouchée à Belfort, non-seulement son mari ne présenta pas l'enfant à l'état civil dans le délai de trois jours, mais encore le sieur Dietschy, ayant été condamné correctionnellement à une amende sur les poursuites du procureur du Roi, ne montra pas plus d'empressément à requérir l'accomplissement des formalités. Dans cette position, le ministère public prit l'initiative et provoqua une décision judiciaire pour suppléer à cette omission. Le Tribunal de Belfort jugea que l'officier de l'état civil pouvait sans formalité recevoir les déclarations tardives.

M. le procureur du Roi ayant interjeté appel de cette sentence, la Cour de Colmar l'a infirmée par un arrêt conforme à la jurisprudence du Conseil-d'Etat et de la Cour de Paris. L'arrêt rendu sur le rapport de M. le conseiller Ebert et sur les conclusions conformes de M. Paillart, avocat-général, est ainsi conçu :

Considérant qu'aux termes de l'art. 55 du Code civil, les déclarations de naissance doivent être faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu, auquel l'enfant doit être représenté; que l'art. 346 du Code pénal édicte les peines qu'encourent ceux qui contrevenaient à cette disposition;

D'où il résulte :

1° Qu'il ne peut dépendre des personnes qui ont assisté à une naissance de constater l'état d'un enfant ainsi qu'elles l'entendent et à l'époque qui leur convient;

2° Que l'officier de l'état civil ne peut recevoir les déclarations de naissance après les délais expirés, et quel que soit le laps de temps écoulé entre la naissance et la déclaration;

3° Et, par voie de conséquence, que les corps judiciaires sont exclusivement compétens pour faire régulariser de pareilles omissions;

Considérant qu'en admettant que les officiers de l'état civil soient autorisés à recevoir les déclarations à toutes époques, sans formalité et sans jugement, il n'existerait plus de règle fixe, ni de terme où l'on dût s'arrêter, et qu'il dépendrait d'eux d'introduire, sur une déclaration dont ils ne pourraient vérifier l'exactitude et qui serait faite à une époque déjà éloignée de la naissance, un enfant dans une famille étrangère, de lui créer un état qui ne lui appartient pas, et de mettre ainsi l'arbitraire à la place de la loi;

Considérant que la règle établie par le Code civil n'est que la répétition de ce que prescrivait la loi de septembre 1792; que par conséquent les principes émis par l'avis du Conseil-d'Etat, du 13 nivose de l'an X, dovent encore recevoir aujourd'hui leur application; que d'après cet avis... « lorsqu'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état; que s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir, sans aucune formalité, les déclarations tardives et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les familles, et que cette faculté serait la source des plus grands désordres; que les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées, ou elles demeurent ap pelées; »

Par ces motifs, donne défaut, faute de comparoir, contre Joseph Dietschy, dûment assigné suivant exploit du 16 juillet courant, et sans qu'il soit besoin d'en adjuger le profit, prononçant sur l'appel émis par le procureur-général du jugement rendu par le Tribunal de

première instance séant à Belfort, le 22 avril 1828, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant droit au principal, ordonne qu'après connaissance parfaite des causes de l'omission sur les registres de l'état civil des naissances, de l'enfant advenu aux conjoints Dietschy, de Belfort, le 18 février 1828, à onze heures du soir, cette naissance sera constatée sur les registres de l'état civil, à la diligence du procureur-général; ordonne que le présent arrêt sera transcrit en tête de l'inscription de la naissance de l'enfant, sous la date précitée, avec mention en marge, à la date où l'inscription de l'acte de naissance aurait dû être faite, et condamne Dietschy aux dépens de son assignation et du présent arrêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Rémy Claye.)

Audience du 26 octobre.

M. Pestre contre M. Rauch. — Avortement des ANNALES EUROPÉENNES. — Naissance de la SOCIÉTÉ DE FRUCTIFICATION.

M^o Glade, avocat de M. Pestre, prend la parole en ces termes :

« M. Rauch, savant géologue, s'est persuadé que le sol de la France n'était plus aussi fertile qu'autrefois, que nos étangs et nos rivières devenaient chaque jour moins poissonneux, et que nous étions à la veille de manquer de lièvres, de sangliers, de perdrix et autres pièces de gibier. Notre géologue attribue cette dégénération végétale et animale à l'abattis progressif des forêts nationales. Pour empêcher le mal de s'accroître et réparer, autant que possible, les désordres commis, M. Rauch imagina qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de publier un journal scientifique qui éclairerait la nation sur ses véritables intérêts : c'est dans ce but que furent entreprises les *Annales Européennes*. M. Rauch possède des richesses immenses en histoire naturelle; malheureusement les ressources de son coffre-fort ne sont pas en proportion avec les trésors de son intelligence. Il est assez difficile de créer un journal, surtout un journal européen, quand on n'a pas le premier écu dans la poche : il fallut donc songer à trouver des actionnaires. M. Rauch employa le sieur Pestre à faire cette découverte précieuse. Mon client plaça 19 actions dans la maison de M. le baron Trouvé, qui en céda une partie à M. Sanlot-Baguenault. Il fut promis à M. Pestre un courtage de 50 fr. par action; il nous est donc dû, pour le placement des 19 actions, 950 fr. Ce n'est pas tout : le fondateur des *Annales européennes* essaya aussi de se procurer des abonnés à Paris et dans les départemens. M. Pestre le mit en rapport avec les sieurs Leru, Robert et Lesage. Ces trois individus et mon client reçurent mission de parcourir la France en qualité de commis-voyageurs, aux appointemens de 300 fr. par mois. Leru eut le midi; Lesage, le nord; Paris et sa banlieue furent assignés à Robert; les colonnes d'Hercule de celui-ci étaient la petite ville de Corbeil. Quant à Pestre, il fut envoyé dans l'ouest par Orléans. Mon client trouva quelques abonnés dans le département du Loiret, puis il s'enfonça dans les chemins affreux de la Haute-Vienne, du côté de Loudun et de Poitiers. Cependant M. Rauch s'aperçut qu'il avait fait un faux calcul, et que ses *Annales* ne prendraient pas : effectivement peu de personnes étaient disposées à accueillir une publication où l'on regardait la destruction des sangliers comme une calamité sérieuse : On rappela donc les quatre commis voyageurs. Leru, Robert et Lesage, qui se trouvaient à proximité de la capitale, purent facilement revenir; mais, il n'en fut pas de même de Pestre. Ce dernier était arrivé à Poitiers dans le dénûment le plus absolu; il n'avait pour toute ressource que le ballot de prospectus que lui avait confié M. Rauch. Il mit ce ballot en gage, et malgré tout le bien qu'il en put dire, il ne parvint à se procurer que 20 francs; il écrivit lettre sur lettre à son commettant qui lui envoya enfin, par la poste, la chétive somme de 50 fr. Pestre, après bien des privations fut de retour à Paris le 7 avril 1824. On ne put pas lui payer le solde de ses appointemens; il n'y avait pas d'argent dans la caisse. On continua néanmoins de l'employer. A l'entreprise des *Annales européennes* avait succédé la *société des dessèchemens*, qui n'eut pas un meilleur sort que son aînée. En dernier lieu, M. Rauch créa la *société de fructification* qui subsiste encore aujourd'hui. Mon client resta au service de ces entreprises successives; on le congédia en 1827. Pestre a bien reçu le solde de ses salaires comme employé de la *société des dessèchemens* et de la *compagnie générale de fructification*; mais il reste toujours créancier de quatre mois et demi d'appointemens, comme commis voyageur; le reliquat qui lui est dû, sous ce rap-

port, s'élève à 1,350 fr.; c'est au paiement de cette créance que je conclus, ainsi qu'à celle de 950 fr. dont j'ai précédemment expliqué les causes. »

M^o Auger a pris la parole pour M. Rauch. « Une courte explication, a répondu l'agréé, suffira pour démontrer toute l'absurdité de la demande. Le sieur Pestre est un homme grossier qui ne sait ni le français ni l'orthographe : je vais faire passer sous les yeux du Tribunal diverses lettres missives de cet individu, qui ne laisseront aucun doute à cet égard. Est-ce un pareil homme qu'on eût pu employer pour placer des actions chez M. le baron Trouvé et chez M. Sanlot-Baguenault? Pestre trompe la religion du Tribunal lorsqu'il parle d'un placement d'actions et d'un courtage de 50 fr. Avant d'être employé en qualité de commis-voyageur, le demandeur était commissionnaire ou garçon de bureau chez M. Rauch; il gagnait 150 fr. par mois. Le 1^{er} décembre 1823, le défendeur chargea Pestre de parcourir quelques départemens; on lui remit à son départ 300 fr. d'avances. Pestre, sans aucune capacité réelle, ne procura pas un seul abonné; on lui donna l'ordre de revenir à Paris, par une lettre du 5 février 1824. On lui avait envoyé quelque argent par la poste; on lui solda, à son retour, ce qui pouvait encore lui être dû; aussi le demandeur n'éleva-t-il aucune réclamation contre son maître. M. Rauch, par pure commisération, continua d'employer l'ex-commis-voyageur dans la *société de dessèchement et de fructification* dont il est le directeur-général. Cette entreprise date de la même époque que les *Annales*, ou plutôt les deux sociétés n'en étaient réellement qu'une seule; les *Annales Européennes*, dans la pensée du fondateur, ne devaient être que le journal de la *compagnie de dessèchement et de fructification*. En 1827, on n'a plus eu besoin des services de Pestre, on lui a donné son congé; il a de son côté délivré quittance pour solde; il est donc non-recevable à revenir sur ses appointemens de commis-voyageur. La quittance prouve qu'il est sans droit à cet égard; son silence, pendant plus de trois années le démontre également, et l'affirmation du maître, qui doit toujours prévaloir dans le doute, achèvera de convaincre le Tribunal que la double demande de l'ex-commis n'a pas le plus léger fondement. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que Pestre ne pouvait pas avoir placé des actions, ni qu'il lui fût dû un courtage quelconque. Sur le premier chef, le demandeur a pleinement succombé; mais, sur la seconde partie des conclusions, le Tribunal a considéré que Rauch, ne contestant pas avoir employé Pestre en qualité de commis-voyageur, devait justifier du paiement des salaires dus à ce titre, et que cette justification n'était pas faite d'une manière satisfaisante; en conséquence, Rauch a été condamné, par corps, à payer à Pestre une somme de 300 fr. pour solde. Les dépens ont été partagés.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 octobre.

Le danger des sobriquets.

Gardez-vous bien, MM. les marchands, débitans et vous tous qui tenez boutique, échoppe ou magasin, de donner des sobriquets à vos pratiques, car ces noms de fantaisie, quelque flatteurs qu'on les suppose, risquent toujours d'être pris en mauvaise part et de mal sonner aux oreilles des personnes de mauvaise humeur : exemple, ce qui vient d'advenir au sieur C..., marchand boucher à Arras, qui, après un démêlé avec le sieur Courtois, chasseur au 9^e régiment, sur la qualité de sa viande, s'avisait de congédier le chaland en disant à sa demoiselle de faire le compte de *Caboche*. Ce nom est celui d'un chien de la boucherie; mais il paraissait prononcé dans l'intention d'appliquer au militaire un sobriquet injurieux.

Au moment d'une rupture, cette appellation froissa vivement la susceptibilité du chasseur, et provoqua de sa part l'épithète d'insolent. A son tour offensé, le sieur C... se crut en droit de faire respecter ses pénates par un acte énergique, et déjà le sieur Courtois avait changé de place et se trouvait au milieu de la rue. Le maître de maison ne se soucia guère alors de suivre le militaire dans le rendez-vous qu'il lui proposait sur le rempart. Mais bientôt citation en police correctionnelle est donnée à la requête du ministère public pour injures et voies de fait commises envers le chasseur.

M^e Huré, défenseur du prévenu, s'est étonné de voir, après le départ du 9^e régiment de chasseurs, qui vient de quitter Arras en emportant les regrets et l'estime de ses habitants, plusieurs membres de ce corps restés en arrière de leurs compagnons d'armes pour jouer devant le Tribunal un rôle accusateur contre un de ses compatriotes. Mais il est à craindre, a-t-il dit, que la victoire ne se range pas, même en justice, du côté de militaires séparés de leur drapeau. Leur uniforme brille bien mieux sur un champ de bataille que sur les banes du prétoire !... »

Abordant la défense, l'avocat s'est attaché à démontrer que le surnom de *Caboche*, peu harmonieux, peu héroïque sans doute, n'avait rien d'hostile, rien d'offensif dans la bouche du sieur C... Ce n'était pas un nom de guerre, mais un nom d'étape, que le consentement tacite du sieur Courtois lui-même avait autorisé jusqu'à ce jour. Quant à son étymologie, on aurait tort de croire que ce soit un emprunt fait à l'un des quadrupèdes attachés à la boucherie : ce surnom dérive de la ressemblance frappante du sieur Courtois avec un de nos concitoyens qui s'appelle ainsi ; il est naturel d'appliquer la même étiquette sur des objets identiques, et le prévenu a seulement étendu au nom de deux individus la conformité que la nature avait établie avant lui sur leurs visages...

La provocation vient donc de la part du militaire, qui, le premier, a proféré des paroles injurieuses. Les lois, qui ont pris l'homme avec ses passions, ne peuvent exiger de lui un calme stoïque et des vertus plus qu'humaines. Les magistrats ne sauraient donc sévir contre un citoyen paisible, un père de famille estimable qui, cédant à un mouvement irrésistible, a fait justice, par une expulsion soudaine, de l'impudent agresseur qui n'avait pas craint de l'offenser dans l'intérieur de son domicile...

M. Reboul, substitut du procureur du Roi, a requis contre le prévenu la peine d'un mois d'emprisonnement ; mais, prenant en considération les circonstances atténuantes, le Tribunal s'est borné à prononcer contre lui une amende de 25 fr.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE MARITIME
PERMANENT DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. MARTIN D'AUTEUIL, capitaine de frégate.)

Séance du 17 octobre.

Le 16 septembre dernier, François Triquoire, apprenti marin dans les équipages de ligne, voulut sortir de la caserne, disant qu'il en avait la permission ; sur le refus du chef de garde, il s'élança du haut des remparts et gagna les champs. Quelques instans après, à neuf heures et demie du soir, il voulut rentrer en ville ; l'adjudant sous-officier de garde à la porte de France, prévenu que des marins s'étaient évadés de la caserne, accourut et le saisit par la chemise. Triquoire se débattit, et pour échapper des mains de l'adjudant, il lui lança un coup de poing dans l'estomac, le renversa, et prit la fuite. Le sergent du poste, venu au secours de l'adjudant, ayant cherché à l'arrêter, Triquoire lui donna un croc en jambe, et tous deux roulèrent sur le pavé. Triquoire se releva le premier, et s'enfuit à toutes jambes, sans avoir le temps de ramasser sa casquette et son paletot, qui, dans cette lutte, était tombé à terre. Il n'avait pas été reconnu ; mais ses effets portaient son numéro de matricule, et le lendemain, sur le rapport de l'adjudant, on l'arrêta dans la caserne où il était rentré.

Triquoire a comparu le 17 octobre devant ses juges naturels, comme prévenu de voies de fait envers ses supérieurs.

Les faits étaient prouvés ; mais Triquoire, en exprimant un vif repentir de ce qui s'était passé, déclarait avoir voulu seulement se dégager des mains de l'adjudant. Il a ajouté que, s'il l'avait atteint avec sa main ou son coude, c'était absolument contre ses intentions, et qu'il n'avait point voulu manquer à son supérieur.

La franchise de l'accusé, sa jeunesse, sa bonne conduite antérieure, tout militait en faveur du prévenu. Ce pendant M. Viguier, capitaine d'artillerie, remplissant les fonctions de rapporteur, n'a pu se dispenser d'obéir à un devoir pénible, en requérant contre l'accusé l'application de la peine de mort.

La défense de Triquoire, présentée par M^e Marquésy, avocat, a obtenu un plein succès ; l'accusé a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DU DOUBS (Besançon.)

Le conseil de préfecture est-il compétent pour réformer un arrêté du maire qui ordonne la démolition d'une maison, sous prétexte qu'elle menace ruine, et que la sûreté publique est compromise ? (Rés. nég.)

Le préfet peut-il du moins, malgré l'homologation qu'il a donnée à l'arrêté du maire, ordonner une contre-visite, sur la demande d'un locataire qui soutient que l'autorité a été induite en erreur par le rapport de l'architecte-voyer de la ville, ou le Conseil-d'Etat peut-il seul réformer cet arrêté ? (Résolu dans le premier sens.)

Ces questions offrent un intérêt assez grand dans une matière peu connue et hérissée d'ailleurs de difficultés. Leur solution peut toutefois servir de guide aux locataires que l'on veut expulser avant l'expiration de leurs baux, en prétextant des réparations urgentes, quand l'on ne veut que faire des reconstructions qui ont pour objet de tirer un meilleur parti de la maison.

Le sieur Vielle de Vuillafans, propriétaire d'un bâtiment situé sur le rondau Saint-Quentin, à Besançon, fit l'acquisition d'une maison voisine dont la veuve Coinche était locataire, et dans laquelle elle avait établi un café.

Il se proposait d'en reconstruire la façade, et ne voulait donner aucune indemnité à la locataire, qui ne pouvait, sans grands frais et sans éprouver de grandes pertes, reporter immédiatement son établissement ailleurs : comme son bail avait une date certaine, elle opposa au sieur Vielle l'art. 1743 du Code civil, et refusa de sortir. C'est alors que celui-ci imagina de faire venir l'architecte-voyer de la ville, et lui dit de présenter un rapport constatant que la maison menaçait ruine ; qu'il y avait danger pour le public, et qu'il était urgent d'en ordonner promptement la démolition. M. Marnotte, qui sans doute ignorait ce que se proposait le sieur Vielle, rédigea un rapport conforme à ses intentions, et le déposa à la mairie. Sur ce rapport, ainsi que sur le procès-verbal du commissaire de police Laviron, M. de Laperrière, adjoint au maire, en l'absence de ce dernier, prit un arrêté, à la date du 29 juin, par lequel il ordonnait au sieur Vielle de faire démolir sa maison dans les trois jours. Cet arrêté fut approuvé de M. le préfet le 23 juillet, et notifié le 26 au propriétaire de la maison, qui, de son côté, le notifia le 28 à sa locataire, avec ordre d'avoir à s'y conformer, et de sortir dans les vingt-quatre heures.

C'est dans cette position que la veuve Coinche, qui se trouvait dans l'impossibilité de sortir dans un aussi court délai, de faire sortir un capitaine de cuirassiers qu'elle logeait chez elle en chambre garnie ; et persuadée, du reste, qu'il n'y avait aucun danger à laisser subsister la maison, et que son propriétaire était parvenu à abuser l'autorité, manda deux architectes qui ont unanimement constaté que la maison pouvait encore, sans danger, durer dans l'état où elle était plus d'un demi-siècle ; mais, pressée par le sieur Vielle qui avait fait venir les ouvriers pour commencer la démolition, elle se procura d'abord devant l'autorité judiciaire, soit pour obtenir une vérification des lieux, soit pour se faire adjuger des dommages et intérêts. Le Tribunal le déclara non-recevable dans sa première demande, sur le motif qu'il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans les actes administratifs, ni de les réformer, et non fondée, quant à présent, sur la demande en dommages et intérêts.

Alors la veuve Coinche dressa une pétition qu'elle envoya tant au conseil de préfecture qu'au préfet, pour demander la réformation de l'arrêté du maire ; elle s'autorisait de l'art. 46 du décret du 19 juillet 1791, qui pose en principe que les arrêtés des corps municipaux, remplacés aujourd'hui par le maire en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, pouvaient être réformés par l'autorité supérieure, lorsqu'ils statuaient sur les objets concernant la sûreté et la salubrité publique. M. le maire demanda que le conseil de préfecture se déclarât incompétent, et soutint que le préfet, de son côté, ne pouvait revenir contre l'homologation qu'il avait donnée à l'arrêté municipal, et que le Conseil-d'Etat seul pouvait le réformer.

Le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent sur le motif que la réformation d'un arrêté municipal n'était point mise dans ses attributions par la loi du 28 pluviôse an VIII, et qu'il ne s'agissait point d'un objet de grande voirie.

Mais la pétition ayant renvoyée à M. le préfet comte de Juigné, il a pris, le 24 septembre, l'arrêté suivant :

Vu la déclaration de la veuve Coinche, etc.,
Considérant que les motifs qui ont déterminé l'adoption de la mesure prescrite par l'autorité locale, sont fondés sur ce que la façade du bâtiment dont il s'agit, menace d'une ruine prochaine, et peut compromettre la sûreté publique ;

Considérant que la réclamation expose que, loin de menacer ruine, la maison peut être habitée sans danger, et que la reconstruction de la façade ne deviendrait indispensable que dans plusieurs années, puisque les deux architectes qu'elle avait chargés de procéder à une reconnaissance ont déclaré qu'avant que le mur surplombât et menaçât d'une ruine, il se passerait au moins un demi-siècle ;

Considérant que les divers rapports de l'architecte-voyer, du commissaire de police, et des architectes désignés par la réclamation, présentent des contradictions tellement choquantes, qu'il est nécessaire de faire constater le véritable état des choses par une nouvelle expertise ;

Arrête ce qui suit :
Art. 1^{er}. M. Levaillant de Bovent, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et M. Convers, professeur des mathématiques appliquées aux arts, sont nommés à l'effet de procéder à la reconnaissance de la maison portant le n^o 42, sise rue des Martelots, et s'assurer si la façade de ce bâtiment menace d'une ruine prochaine ;
2. Il sera dressé de cette opération un procès-verbal détaillé qui nous sera transmis, dûment revêtu des signatures des experts.

Ainsi, dans des circonstances semblables, si cette jurisprudence fondée en principe est admise, il ne sera pas nécessaire de se pourvoir à grands frais au Conseil-d'Etat, pour obtenir la réformation d'un arrêté municipal qui n'a obtenu qu'une homologation de pure forme du préfet, et dans le cas où le maire ne voudrait pas faire droit à l'opposition formée par la partie intéressée contre son arrêté, celle-ci aura du moins la voie du recours à l'autorité administrative, immédiatement supérieure, pour réclamer prompt justice.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE (chambre d'accusation.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JORNA DE LA CALLE. — Séance du 8 août.

Esclave déclaré coupable de meurtre par une chambre d'accusation, sans qu'il soit possible de faire rectifier cette erreur de rédaction par un pourvoi en cassation.

Nos lecteurs n'ont pas oublié que le changement subit de l'ordre de choses établi à la Martinique, dans l'administration de la justice, a été comme le prélude de la révolution ministérielle, bien autrement importante, qui s'est opérée dans la métropole. Le 8 août, le jour même où le ministère, dont avait fait partie M. Hyde de Neuville, fut renversé, l'ancienne Cour royale de la Martinique, rétablie provisoirement dans ses fonctions en place

de la nouvelle Cour provisoire elle-même, a rendu l'arrêt suivant, sous la présidence du doyen des conseillers.

Aujourd'hui samedi, 8 août 1829, la Cour, étant réunie en la chambre du conseil au Palais-de-Justice, M. Vauvinq, substitut de M. le procureur-général, est entré, et a fait le rapport du procès suivi par le ministère public contre le nègre esclave Pierre, appartenant au Roi.

Le greffier a donné lecture des pièces du procès, qui ont été déposées sur le bureau ; le substitut y a aussi déposé sa réquisition écrite et signée, tendante à ce qu'il plaise à la Cour, vu la disposition finale de l'art. 5, et le § 1^{er} de l'art. 304, comme aussi l'art. 2 du Code pénal et l'art. 251 du Code d'instruction criminelle, ordonner la mise en accusation du nègre Pierre, et le renvoyer en conséquence à la Cour d'assises qui tiendra sa séance au Fort-Royal, pour y être jugé selon la loi. Le substitut s'est ensuite retiré, ainsi que le greffier.

Il résulte des pièces du procès que le nègre Pierre, attaché au service du Roi, se rendit sur l'habitation domaniale dite la Rivière-Montoinette, avec laquelle il avait des relations intimes ; qu'arrivé dans la case de cette négresse, il y rencontra le nègre Parfait, dont la vue, et à faire audit nègre une blessure au cœur ; étant entré dans la case, et après une vive discussion, il blessa avec la même arme la négresse Antoinette au côté droit, au cou, puis à la main au moment où elle voulait repousser l'assailant. Ces voies de fait furent suivies de vol de linge et effets qui se trouvaient dans ladite case.

La Cour, attendu que le nègre Pierre s'est rendu COUPABLE DE MEURTRE, d'abord sur la personne du nègre Parfait, auquel il porta un coup de couteau au-dessus du cœur, lequel fait demeure constant, d'après l'aveu du nègre Pierre ; ensuite sur la personne de la nommée Antoinette, qui reçut deux blessures ; qu'un vol de linge et effets fut commis en outre par le coupable dans la case de la nommée Antoinette ; que bien que ce dernier délit ne soit pas connexe au crime, il y a simultanéité entre eux ; renvoie le nègre Pierre devant Cour d'assises qui tiendra sa séance au Fort-Royal, pour y être jugé selon la loi ;

Et attendu que le nègre Pierre n'a pas été décoré de prise de corps par le juge d'instruction, vu les art. 251, 252 et 253 de l'ordonnance du 12 octobre 1828, déclare, contre ledit nègre Pierre, décret de prise de corps, ordonne en conséquence qu'il sera écroué sur le registre de la geôle du Fort-Royal, à la diligence du procureur-général du Roi.

Fait et jugé sans déssemparer, en la chambre du conseil, le samedi 8 août, au Palais-de-Justice ; présens MM. Jorna-de-la-Calle, Bourké et Lepelletier-Dudary, conseillers, composant la chambre d'accusation, qui ont signé avec le greffier.

La seule chose remarquable que présente cet arrêt, c'est la qualification de coupable donnée d'avance à l'accusé. Les chambres d'accusation se bornent, d'après la loi, à dire qu'il y a charges suffisantes de tel ou tel crime, et à renvoyer en conséquence devant les assises. Il semblerait qu'une telle erreur aurait pu être redressée par un pourvoi devant la Cour suprême ; mais le pourvoi en cassation a été refusé aux esclaves par l'art. 9 de l'ordonnance royale du 4 juillet 1827, lequel article est expressément maintenu par l'art. 49 de la nouvelle ordonnance judiciaire du 24 septembre 1828.

CORRESPONDANCE.

Au Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur, abonné depuis plusieurs années à votre journal, j'avais lu dans le numéro du 5 octobre un article qui me concerne. Persuadé qu'un magistrat ne peut, sans se manquer à lui-même, descendre dans l'arène où on l'appelle ; qu'il ne doit compte de ses actions qu'à ses chefs et à sa conscience, j'avais résisté au désir de prouver l'inexactitude de la fausseté des faits allégués. Mais aujourd'hui, sous le titre de *Nouveaux éclaircissements*, vous publiez dans votre numéro du 18 un article qui pourrait paraître émané de moi, et dans lequel on me fait parler comme l'on m'a fait agir dans celui du 3. Je me borne à faire connaître que je suis complètement étranger à sa rédaction, et que celui qui en est l'auteur a aussi mal interprété mes paroles qu'il avait peu vérifié ses premières assertions.
Recevez, etc.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac,
L. M. DE PUISEUX.

Note du Rédacteur. — L'article du 18 de ce mois nous avait paru rectifier convenablement celui du 5 octobre. Nous apprenons aujourd'hui, d'après une autorité irréusable, que le curé d'Ozillac était tombé dans un état complet d'aliénation mentale. Il y avait danger et scandale à le laisser en liberté. Comme on craignait sa fureur, il y eut nécessité de requérir la gendarmerie pour le conduire à l'hospice de la Rochelle. M. le sous-préfet devança les gendarmes, afin de tâcher de prévenir, par ses exhortations, l'emploi de la force ; mais déjà le malheureux curé avait disparu, le presbytère était vacant. Le maire fit fermer les portes à clé, et l'on apposa un cachet, qui n'était pas celui de la mairie, sur les portes qui ne fermaient pas à clé. Le sacristain fut chargé de la garde des effets dont on avait dressé une note, mais dont il n'avait pas été possible de faire la description légale par l'apposition des scellés réguliers.

Un compatriote de cet ecclésiastique, bien connu de lui, homme probe et bien solvable, s'est présenté avec une procuration autographe. Les clés lui ont été remises par le maire. Tout le reste est étranger à l'affaire administrative. Tout annoncé que, dans cette circonstance, M. de Puisseux n'a agi que dans l'intérêt de l'humanité.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, par P. A. BOUDOUSQUIÉ, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Il y a quatorze ans à peine, que l'on ne connaissait en France d'autre assurance que celle des risques maritimes. Déjà cependant un grand nombre de contrées de l'Europe, et surtout l'Angleterre, avaient étendu ce genre de contrat aux autres accidens qui peuvent atteindre les fortunes privées. Ce n'est pas que des essais n'eussent aussi été faits parmi nous ; mais ils étaient, on ne sait par quelle cause, restés sans résultat. Ainsi, Pothier nous apprend que vers le milieu du dernier siècle, une compagnie d'assurances maritimes établie à Paris, fut autorisée à assurer les maisons contre les dangers du feu.

(1) Un vol. in-8^o. Prix, 7 fr. 50 c., chez Achille Desauges, libraire, rue Jacob, n^o 5, à Paris.

plus tard, deux arrêts du conseil du Roi, l'un du 20 août 1786, l'autre du 6 novembre de la même année, avaient autorisé deux autres compagnies d'assurances contre l'incendie; enfin une société d'assurance sur la vie des hommes fut créée par un autre arrêt du 3 novembre 1787.

Il ne faudrait pas croire que l'institution du contrat d'assurances ne reposait que sur des chances hasardeuses, et qui n'auraient point été soumises à l'expérience mathématique. « C'est par la théorie des probabilités, dit avec beaucoup de raison M. Boudousquié, qu'on arrive à ce résultat (d'asseoir un calcul sur une éventualité qui ne paraît susceptible d'aucune appréciation). La statistique qui est la science des nombres appliqués à l'observation des faits, a, dès long-temps, soumis à l'analyse les accidens fortuits, et interrogé le passé pour connaître l'avenir. Dans le dernier siècle, Halley, Bernouilly, Condorcet; dans notre siècle, Laplace, Lacroix, et plusieurs autres, ont fait, de cette théorie, l'objet de leurs savantes recherches: il est résulté de ces profondes investigations du génie, que si les événemens fortuits échappent à toute analyse et à tout calcul, lorsqu'ils sont isolés et en petit nombre, il n'en est pas de même lorsqu'on les rattache à des causes nombreuses et qu'on les considère en masse. L'observation des faits, éclairée du flambeau de la science, a démontré qu'au milieu des oscillations et des caprices de la fortune, le balancement et le jeu des causes favorables et contraires agissant dans des circonstances semblables et dans des périodes déterminées, produisent un nombre à peu près invariable d'effets; que la nature, dans sa marche irrégulière, est soumise à un ordre général; qu'enfin cette puissance occulte qu'on nomme le *hasard*, et qui n'est que la cause ignorée des résultats connus, obéit à des lois, et finit par avoir, à la longue, une action régulière et presque uniforme. »

Le calcul des probabilités, telle est donc la base de l'assurance que notre auteur définit un peu vaguement: un *Contrat de garantie d'une perte éventuelle, moyennant un prix convenu.*

Deux modes se présentent relativement à la forme de ce contrat: l'assurance mutuelle et l'assurance à prime. M. Boudousquié pense que la garantie est moins complète dans l'assurance mutuelle que dans l'assurance à prime.

Quoi qu'il en soit, on comprend facilement que de nombreuses difficultés doivent se présenter dans l'exécution d'un contrat de cette nature: aussi les Tribunaux ont-ils retenti souvent de débats agités entre les compagnies et des assurés. Tel est le motif qui a fait entreprendre les différens ouvrages qui traitent de cette matière, entièrement neuve dans notre droit, et parmi lesquels celui que nous annonçons aujourd'hui tiendra un rang distingué.

Le Traité de M. Boudousquié est divisé en deux parties.

Dans la première, l'auteur examine les élémens constitutifs du contrat d'assurance contre l'incendie, les causes qui peuvent le vicier, les stipulations dont il est susceptible, enfin la manière dont il se forme, et les moyens par lesquels on peut en constater l'existence.

Dans le second, il traite de l'exécution du contrat et de ses suites; des actions et exceptions auxquelles il peut donner lieu; de l'exercice de ces actions; de la juridiction et de la compétence.

Enfin l'ouvrage, qui s'ouvre par une introduction fort remarquable, est terminé par un *appendice* contenant les statuts, les polices et les tarifs des compagnies d'assurance contre l'incendie établies à Paris.

Cet énoncé des matières renfermées dans le Traité de M. Boudousquié suffira pour faire apprécier la méthode avec laquelle il a été conçu et exécuté. Quant au mérite intrinsèque du livre, le public en aura une garantie suffisante en apprenant que l'auteur est conseil de l'une des principales compagnies d'assurance, et qu'en cette qualité il a acquis une expérience que peu de jurisconsultes pourraient avoir.

Lorsqu'on réfléchit à l'importance que le contrat d'assurance contre l'incendie a prise parmi nous depuis quelques années, on ne saurait trop louer les auteurs qui ont cherché à éclairer les questions de droit qui en naissent si souvent. Cette importance est telle en effet, que les quatre compagnies à prime dont le siège est à Paris, et dont la plus ancienne n'a pas plus de dix années d'existence, complètent avec la société d'assurance mutuelle, près de dix milliards de valeurs assurées, et il faut ajouter à ces valeurs celles qui sont assurées par les sociétés mutuelles des départemens. « Une remarque qui ne doit pas échapper aux esprits observateurs, dit M. Boudousquié, et qui peut servir à caractériser l'époque actuelle, c'est que les progrès de l'assurance dans nos départemens sont dans un rapport exact avec ceux des lumières, de l'agriculture et des arts, et que dans les localités où elle a reçu peu de développemens, il serait difficile de l'attribuer à d'autres causes qu'à l'absence de communications et d'industrie, et au défaut d'instruction qui en est la suite inévitable. »

À ce compte, il faut espérer que les progrès de l'assurance iront toujours croissans; et dès-lors nous osons prédire au livre de M. Boudousquié un véritable succès; et nous croyons qu'il serait difficile de discuter avec plus d'ordre et de profondeur les importantes questions qui se rattachent à ce contrat, lié si essentiellement à l'économie politique et à la félicité publique.

A. TAILLANDIER,
avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— M. Lejosne, juge d'instruction à Lille, a donné sa démission.

— Le rédacteur-gérant du *Messenger de Marseille* vient d'être cité devant le Tribunal correctionnel de cette ville, à la requête de messire Cyprien-Ysarne Aubert, prêtre-recteur de l'église succursale du hameau de Saint-Antoine. Messire Ysarne Aubert dénonce comme diffamatoire et calomnieux un article du n° 527 de ce journal, où on le représente « comme un prêtre ignorant, impudique, impie et hypocrite, qui avilit par son inconduite le sacré caractère dont il est revêtu... » Il présente de plus, comme injurieux pour lui et sa servante, un autre article où il est dit: « Il arriva qu'Annette, gouvernante du curé, se donna, on ne sait en quoi faisant, une entorse des plus complètes. »

La cause ne sera plaidée qu'après les vacances.

— Les assises du département du Cher, pour le 4^e trimestre de 1829, s'ouvriront à Bourges, sous la présidence de M. le chevalier Heulhard de Montigny, le 5 novembre prochain.

La cour sera saisie de sept affaires qui concernent:

Quatre vols; un attentat à la pudeur avec violence; un faux en écriture de commerce; des coups portés par une femme et son fils à leur mère et grand-mère.

On annonce que le procès suivi contre les nommés Jogaïn, contumaces, accusés d'être les auteurs du vol audacieux commis au préjudice de MM. Dulac et Séguin, banquiers, sera aussi porté à cette session.

— La Cour d'assises des Basses-Pyrénées ouvrira, le 25 novembre, à Pau, la session pour le 4^e trimestre de la présente année, sous la présidence de M. le conseiller Darreau-Laubadère.

— Le cadavre de l'individu assassiné, il y a quelque temps, près de la commune de Noyers (département de la Meuse), a été retrouvé le 15 du courant dans la rivière de Chézy, près de Nettancourt. Il était horriblement mutilé. On l'a reconnu pour être celui de Louis Jeanson, âgé de 66 ans, tisserand, demeurant à Lanéville-aux-Bois (Marne). François Bourlon, âgé de 51 ans, aussi tisserand, son genre, qui demeurait avec lui, soupçonné d'être l'auteur du crime, et qui avait été arrêté et conduit dans les prisons de Sainte-Menehould, vient d'être transféré dans celles de Bar-le-Duc.

M. Vaacher, faisant les fonctions de juge d'instruction, et M. le procureur du Roi près le Tribunal de Bar-le-Duc, instruisent cette affaire avec activité.

PARIS, 26 OCTOBRE.

— Par ordonnance, en date du 16 du mois dernier, M. Théodore Chevalier a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

— Un procès fort compliqué et d'une bizarrerie assez remarquable amenait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce M. Binet et trois sociétés collectives ou en commandite. Il s'agissait d'une vente d'environ 80 chevaux, s'élevant à près de 40,000 fr. On ne contestait pas la réalité de l'opération, mais personne ne voulait payer le solde du prix d'achat. Peu de mots suffirent pour faire comprendre l'objet de ce singulier débat.

La société *Saint-Hubert et C^e*, formée le 25 janvier 1828, ayant acheté les voitures dites *Gondoles parisiennes*; les *Parisiennes* et de l'*Espérance*, entreprit le transport des voyageurs de Paris à Versailles. M. St-Hubert avait seul la signature sociale; mais on lui avait adjoint pour co-gérant M. Delaboulloy, ancien notaire, et l'un des membres de l'association. M. Briavoine était employé dans les bureaux de l'entreprise. Une société rivale, qui dessert la route de Paris à Saint-Germain, établit une concurrence sur la route de Versailles. La compagnie *Saint-Hubert*, attaquée dans ses foyers, imagina d'imiter la conduite d'Annibal et de reporter la guerre sur le terrain ennemi. Un contre-service fut organisé sur la route de Saint-Germain par les soins de MM. Delaboulloy et Briavoine, avec une partie du matériel des *Gondoles parisiennes*. Ce fut pour ce contre-service que M. Binet vendit et livra ses quatre-vingt chevaux. Le prix lui en fut réglé en effets souscrits par M. Briavoine et causés *valeur en fournitures pour le compte des parisiennes*. Il paraît qu'une partie de ces effets a été acquittée à l'échéance; mais il reste un solde de 9 ou 10,000 francs, pour lequel M. Binet a éprouvé un refus positif. Le marchand de chevaux a cité alors devant le Tribunal de Commerce MM. Briavoine, Delaboulloy, Saint-Hubert, Courties, et autres intéressés dans les entreprises de *Saint-Germain* et Versailles.

M^e Chaix d'Est-Ange, avocat de M. Binet, a soutenu: 1^o que les effets souscrits par M. Briavoine étaient obligatoires pour la société *Saint-Hubert et C^e*, encore bien que le confectionnaire n'eût pas fait usage de la signature sociale, parce que la société avait profité des chevaux; que d'ailleurs le prix de la vente avait été porté, sur les livres sociaux, au débit de la compagnie, qui s'étaient même libérée jusqu'à concurrence de 30,000 fr.; qu'on pouvait d'autant moins méconnaître que le contre-service de *Sainte-Germain* appartenait à l'entreprise *Saint-Hubert*, que les voitures employées sur cette route roulaient avec la légende *Saint-Hubert et C^e*, et avaient à Paris les mêmes bureaux que les *Gondoles* qui desservaient la route de Versailles; que c'était même dans ces bureaux que M. Binet avait reçu les billets dont il était porteur; que, si la compagnie *Saint-Hubert* n'était pas réellement débitrice, M. Saint-Hubert, le co-gérant Delaboulloy et le commis Briavoine seraient coupables d'escroquerie, puisqu'ils auraient employé des manœuvres frauduleuses pour persuader le contraire au demandeur et obtenir de lui la livraison de ses chevaux, en lui persuadant faussement qu'il aurait une société solvable pour obligée; 2^o que MM. Delaboulloy et Briavoine, ayant entrepris la concurrence de *Saint-Germain*, sous la raison *Delaboulloy et C^e*, devaient incontestablement le prix des chevaux dont ils s'étaient servis, le premier comme gérant, et le second comme ayant acheté directement, et ayant souscrit les

billets de son nom personnel; 3^o que MM. Courties et consorts étaient également tenus au paiement comme ayant succédé à l'entreprise *Delaboulloy et C^e*.

M^e Saivres, ancien agréé, a répondu que l'acte de société de l'entreprise des *Gondoles parisiennes* ayant reçu toute la publicité prescrite par la loi, et cet acte n'accordant la signature sociale qu'à M. Saint-Hubert seul, M. Delaboulloy ou M. Briavoine n'avaient pu souscrire des effets obligatoires pour l'association; que, d'un autre côté, la compagnie *Saint-Hubert* n'avait pas profité des chevaux vendus par le demandeur; que la livraison n'avait été faite qu'à l'entreprise *Delaboulloy et C^e*; que, si cette entreprise avait été montée en partie avec le matériel et les bureaux des *Gondoles parisiennes*, c'est parce que M. Saint-Hubert avait consenti la location de quelques voitures et bâtimens aux entrepreneurs du service de la concurrence; mais que les deux entreprises n'en étaient pas moins distinctes et n'avaient rien de commun, et qu'il suffisait de lire l'acte constitutif de la compagnie *Saint-Hubert*, pour être convaincu que le gérant de cette dernière société ne pouvait entreprendre un autre service que celui de Paris à Versailles, sans dissoudre à l'instant même son association.

M^e Chévrier a prétendu que M. Courties n'était qu'un simple commanditaire, étranger d'ailleurs aux compagnies *Delaboulloy* et *Saint-Hubert*; qu'ainsi, sous aucun rapport, il ne pouvait être poursuivi par M. Binet; que la nouvelle société en commandite, qui avait continué la concurrence de *Saint-Germain*, ne s'était formée qu'en février 1829; que les engagements contractés envers M. Binet, remontant au mois de décembre 1828, ne pouvaient dès-lors être mis à la charge de l'entreprise nouvelle; qu'en conséquence, MM. Courties et consorts devaient être, sans difficulté, mis hors de cause.

M^e Pance a fait observer que M. Briavoine n'avait agi qu'au nom, pour compte et du consentement exprès de tous les membres de la société *Saint-Hubert et C^e*; que le service de concurrence, établi sur la route de *Saint-Germain*, était bien la propriété de l'entreprise des *Gondoles*, malgré tout ce qu'on avait pu dire; que cela était si vrai que dans une répartition de dividendes, qui avait produit 100 fr. par action de 1000 fr., on avait supputé les bénéfices résultant de cette concurrence; que, dans cet état, il était évident que M. Briavoine n'avait pu contracter aucune obligation personnelle, et devait être relaxé de la demande; qu'au surplus, le défendeur s'en rapportait à la sagesse du Tribunal.

M^e Auger a posé en fait que la concurrence de *Saint-Germain* avait été entreprise de compte à demi entre MM. Delaboulloy et Briavoine, sans aucune connexion avec la compagnie *Saint-Hubert*; que M. Briavoine avait promis de fournir les chevaux, et M. Delaboulloy le surplus du matériel; que si M. Briavoine n'avait pas soldé le prix de l'acquisition qu'il avait faite, son co-associé n'en pouvait être responsable, parce qu'une société n'était jamais débitrice de la mise d'un associé.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Rémi Claye.

— L'affaire de M. Saint-Julien, artiste dramatique, contre l'administration du *Théâtre des Nouveautés*, a été remise au mois. Il ne paraît pas que les espérances de conciliation, dont nous avons parlé il y a quinze jours, se soient affaiblies.

— M. Edouard Gélyot qui s'était conduit avec une si noble générosité envers Ernestine Vidal, après avoir été si grièvement blessé par elle, s'est présenté immédiatement après la condamnation de cette fille, chez M^e Hardy son avocat, et tout en lui exprimant sa reconnaissance pour le zèle apporté dans la défense de sa malheureuse amante, il l'a supplié de lui indiquer tout ce qu'il pouvait faire afin d'obtenir une commutation de peine et un adoucissement dans la position de la condamnée. Il l'a conjuré en même temps d'être son intermédiaire auprès d'Ernestine, et de lui demander s'il pourrait aller la consoler. Aussitôt après, M. Gélyot s'est rendu à la Conciergerie et a fait remettre 20 fr. provisoirement.

Ce matin, Ernestine Vidal, voyant son défenseur, lui a dit avec une vive émotion: « Il m'a envoyé de l'argent, il ne me fuit pas... Vous voyez que j'avais bien raison de l'aimer encore!... » L'avocat lui a demandé si la visite de Gélyot ne lui ferait pas une trop pénible impression. « Qu'il vienne! Qu'il vienne! s'est écriée Ernestine Vidal, en joignant ses mains et en fondant en larmes, « je voudrais déjà le voir, je ne suis plus si mal-heureuse! »

— Un de MM. les juges d'instruction poursuit avec activité l'affaire du vol de deux châles de Cachemire commis au préjudice de M^{me} la marquise de Loulé, sœur de don Miguel et de M^{me} la comtesse de Villa-Flor, femme du gouverneur de Terceire. Un des châles, que l'on suppose de la valeur de 3000 fr., avait été vendu 150 fr. à une lingère de la rue du Petit-Bourbon. Cette femme a dit l'avoir porté au Mont-de-Piété, et avoir obtenu sur ce gage une somme de 300 fr.

— Ce n'est pas mercredi, mais demain mardi 27, que sera jugé par le 2^e Conseil de guerre séant rue du Cherche-Midi, le soldat Fournet, accusé d'avoir tué d'un coup de fusil le sergent Guigou.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 octobre, nous avons rapporté les détails d'un refus de sépulture. M. Durvie, curé de Cherys, nous écrit à cette occasion: « que le fils Lair ne l'a pas informé dès le soir, comme on l'a annoncé, du décès de son père; qu'il ne l'a appris que le lendemain par un habitant de Moronvol, qui lui a dit que le fils, à force de sollicitations, avait bien voulu consentir à ce que son père fût inhumé par un prêtre; qu'il n'a pas dit que le mort était indigne de la miséricorde divine; qu'il n'a pas refusé l'entree de l'église de Saint-Syphorien aux personnes qui accompagnaient le corps; enfin qu'aucun chantre de la paroisse n'a figuré dans cette cérémonie prétendue religieuse, et que l'honneur n'en appartient qu'aux

frères de charité de Villemeux. Mais, dans cette même lettre, M. le curé Durvie reconnaît et déclare positivement que, conformément au règlement de discipline ecclésiastique du diocèse, il a refusé la sépulture ecclésiastique au corps de Henri Lair et l'entrée du corps à l'église.

Ces aveux suffisent dès lors pour constater l'exactitude des faits principaux de cet article, dont le but était bien moins encore de signaler l'intolérance déplorable de M. le curé de Cherisy que la belle conduite d'un maire et l'action vraiment honorable des frères de charité de Villemeux.

— On nous mande de Berne, 7 octobre :

Il a été transmis aux gouvernements des cantons une circulaire du directoire de la confédération suisse, accompagnée d'une note de l'ambassadeur des Pays-Bas. Cette circulaire requiert les mesures de police les plus actives pour découvrir les auteurs du vol commis à Bruxelles, dans la nuit du 25 au 26 septembre, au palais du prince d'Orange. Une désignation des objets précieux qui ont été enlevés est jointe, ainsi que la lithographie de la marque du soulier du voleur présumé, qui a été imprimée dans la partie humide du jardin, et dont la forme appartient au costume d'un élégant filou plutôt qu'à celui d'individus de la basse classe du peuple.

ERRATA. — Dans le N° du 24 octobre, 2° colonne, jugement du Tribunal de Saint-Mihiel, au lieu de : et la sécurité de ces rentes, lisez : ventes. — 5° colonne, Tribunal de Meaux, dans l'arrêt de la Cour de cassation, au lieu de : expression abrogée, lisez : abrogée. — Dans le n° du 25 octobre, 4° colonne, au lieu de : le dernier témoin dont la déposition est importante pour la cause, lisez : insignifiante.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e SMITH, AVOUÉ,

Rue Ticquetonne, n° 14.

Adjudication définitive, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 12 novembre prochain,

De deux TERRAINS faisant partie d'une propriété sise à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 16, en deux lots, sur la mise à prix, pour le 1^{er} lot, de 17,800 fr., et, pour le 2^e lot, de 16,700 fr.

S'adresser à M^e SMITH, avoué poursuivant ;

Et à M^e BLOT et DELACHAPPELLE, avoués présents à la vente.

ÉTUDE DE M^e PLE, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 54.

Vente par licitation en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

1° Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites de Sainte-Marie, et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Lusvre, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin ;

2° Des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 19 décembre 1829, sur la mise à prix de 450,000 fr.

Ces Mines les plus riches qui existent en France sont susceptibles d'une exploitation dont les résultats sont incalculables, ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant les rapports officiels adressés à la direction générale, les traditions locales, les notions acquises auprès des gens de l'art, le Journal des Mines, etc.

S'adresser pour voir les lieux à Sainte-Marie-aux-Mines, à M. ROUVÉ, directeur actuel de l'exploitation.

Et pour les renseignements, à Paris,

1° A M^e PLE, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 54, qui est dépositaire des plans et des rapports, ainsi que des titres de propriété ;

2° A M^e HOCMELE jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n° 10 ;

3° A M^e MIGNOTTE, notaire, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 1.

ÉTUDE DE M^e TAILLANDIER, AVOUÉ,

Rue Saint-Benoît, n° 48.

Vente par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine,

1° D'une MAISON sise à Paris, faisant l'encoignure de la rue de Seine, où elle porte le n° 60, et de la rue des Boucheries-Saint-Germain, où elle porte le n° 50 ;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue des Boucheries, n° 51, faubourg Saint-Germain,

Sur l'estimation de 56,290 fr. pour la première, et de 35,470 fr. pour la deuxième,

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 novembre 1829.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoît, n° 48 ;

2° A M^e PETIT-DIXMIER, avoué colicitant, rue Michel-Leconte, n° 24 ;

3° Et à M^e MOISANT, notaire, rue Jacob, n° 16.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ,

Rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée ; adjudication définitive le mercredi 11 novembre 1829, des bâtiments, terrains, cours, jardins et dépendances, composant la superbe MANUFACTURE DE CUIRS ET TANNERIE, dite ancienne Tannerie royale, à Saint-Germain-en-Laye, rue du Fond-de-L'hôpital, n° 8, avec tous les ustensiles et instruments immeubles, par destination. — Le tout en un seul lot. — Cette propriété peut être destinée à toutes sortes de grandes entreprises.

MISE A PRIX : 80,000 FRANCS.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33 ;

2° Et à M^e BERGER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 256 ;

Et pour voir les lieux, au Concierge de ladite maison, à Saint-Germain-en-Laye.

ÉTUDE DE M^e PLE, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 54.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, le 28 octobre 1829,

D'une grande MAISON, dite Passage de la cour du Commerce, rue Saint-André-des-Arcs, n° 71.

Cette maison, nouvellement et solidement construite dans un des quartiers les plus fréquentés de Paris, distribuée en petites locations, est susceptible d'un revenu de 25,000 fr. Elle est décorée avec goût et ornée de 26 glaces qui font partie de la vente.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 150,000 fr.

S'adresser : 1° à M^e PLE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 54 ;

2° A M^e LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39 ;

3° A M^e OUTREBON, notaire, rue Saint-Honoré, n° 354.

Adjudication définitive le samedi 31 octobre 1829, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais de-Justice à Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 32.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e FRITOT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 1 ;

2° A M^e DELARUELLE, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 20.

LIBRAIRIE.

AUDIN, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25 ;
DELAFOREST, RUE DES FILLES-ST.-THOMAS,
N° 7, PLACE DE LA BOURSE.

SOUSCRIPTION.

WALTER SCOTT.

15 SOUS

Le volume de 260 à 280 pages,

TRADUCTION NOUVELLE,

PAR M. F.-J. JOLY, M^{me} ALEXAND. ARAGON,
ET M. ALEX. BOST.

Accompagnée d'une Notice historique et littéraire sur la vie et les ouvrages de sir
WALTER SCOTT ;

PAR M. SOULIÉ,

AVEC PORTRAIT, FAC-SIMILE ET VIGNETTES.

90 VOLUMES IN-18°,

IMPRIMÉS SUR PAPIER FIN SATINÉ, EN CARACTÈRES MOBILES,
PETIT-ROMAIN GROS OEIL FONDU EXPRES.

QUENTIN DURWARD est sous presse,

Le premier volume paraîtra le 2 novembre prochain. Un volume paraîtra le lundi de chaque semaine.

On souscrit, sans rien payer d'avance, chez DELAFOREST, imprimeur-libraire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 7, place de la Bourse ; rue des Bons-Enfants, n° 34, près le Palais-Royal ; et au Bureau des Éditeurs, passage de l'Industrie, n° 8, faubourg Saint-Denis et Saint-Martin.

On pourra adresser les souscriptions non affranchies à l'un des Bureaux des Éditeurs.

Toute personne qui placera douze exemplaires aura droit au treizième.

LIBRAIRIE DE FERRA JEUNE,

Rue des Grands-Augustins, n° 25.

NOUVEAU

DICTIONNAIRE

portatif

DE LA

LANGUE FRANÇAISE

Contenant les mots du Dictionnaire de l'Académie, les mots généralement adoptés qui ne s'y trouvent point, les principaux termes

d'arts, de sciences et de métiers, avec les définitions, et en outre la prononciation lorsqu'elle s'écarte des règles générales, etc., etc. ; Par F. J. MATEUX. — Un gros volume in-12 à deux colonnes, beau papier, broché, prix : 6 fr. ; bien relié, en basanne, dos brisé, 6 fr. 80 c.

LA GRÈCE,

ou

Description topographique

DE LA LIVADIE, DE LA MORÉE ET DE L'ARCHIPEL,

Contenant des détails curieux sur les mœurs et usages des habitants de ces contrées ; par G.-B. DEPPING ; ornée d'une carte de la Grèce et de huit vues d'après DODWELL. — 4 vol. in-18, fig., carte color., prix : 40 fr. — Le même, papier satiné, fig. tirées en couleur, et retouchées au pinceau, br. Prix : 15 fr.

Cet ouvrage est le résumé de tout ce qui a été écrit jusqu'à ce jour sur la Grèce par les plus célèbres voyageurs français et étrangers, et est enrichi de figures dessinées sur les lieux par DODWELL.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

(Successeur de M^e LELOUCHE),

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, le dimanche 1^{er} novembre 1829, heure de midi, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine,

Des MOULINS A VAPEUR, connus sous le nom de Moulin de Villiers, dépendant de l'ancienne société Debriges Wattier et C^e, ensemble des bâtiments, cours, jardins et dépendances où sont établis ces moulins,

Le tout situé au lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

Sont compris dans la vente 2000 sacs à farine. Ces moulins, établis pour la mouture du blé, se composent de douze moulages, et sont mus par deux pompes à vapeur de la force de vingt chevaux.

Estimation par expert et mise à prix, 225,000 fr.

NOTA. On fera marcher les machines à vapeur pendant les quatre jours qui précéderont la vente, de onze heures du matin à quatre heures du soir.

Pour les renseignements, s'adresser, à Paris :

1° A M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n° 6 ;

2° A M^e HUET, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n° 26 ;

A Neuilly, à M^e LABIE, notaire ;

Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de l'usine.

Adjudication définitive et sans remise, en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 500,000 francs, d'une MAISON, sise à Paris, galerie du Palais-Royal, et comprenant cinq arcades, portant les n^{os} 4, 5, 6, 7 et 8 du côté de la rue Montpensier

S'adresser à M^e FROGER DESCHENES jeune, notaire, rue de Sévres, n° 2.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 1° une MAISON situé aux Veaux, près l'ancienne Abbaye de ce nom, commune de Cernay, arrondissement de Rambouillet, composée de divers bâtiments, cour, jardin et dépendances ; 2° Environ 12 ARPENS de terre en une seule pièce, en la vallée des Veaux.

Ces biens sont loués par baux notariés, 410 fr. Ils sont susceptibles d'augmentation.

S'adresser à M^e BERILLON, notaire à Chevreuse.

À céder une ÉTUDE de notaire dans le département de Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers. — S'adresser à MM. PELLIER et C^e, négociants, rue d'Hanovre, n° 6.

A vendre riche meuble de salon complet, 480 fr., un autre en soie, 1000 fr. ; mobilier en acajou ronceux, 480 fr. ; il a coûté 900 fr. Rue du Ponceau, n° 44 au premier.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. — Chez DESCAMPS, pharmacien-drogiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. — Prix : 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

AVIS

Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 7, à Paris, achète, toujours au comptant, les BIBLIOTHÈQUES et PARTIES DE BIBLIOTHÈQUES.

Depuis plusieurs années il reçoit en dépôt toute espèce de livres, anciens et modernes, il se charge d'en faire opérer la vente aux enchères publiques dans la huitaine du dépôt, et en remet le prix trois jours après la vente.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.